

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux subventions dans le domaine de l'énergie (ASUBEn)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne), du 26 juin 1998 ;

vu la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (Loi sur le CO<sub>2</sub>), du 23 décembre 2011 ;

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001 ;

vu la loi sur les subventions, du 1<sup>er</sup> février 1999, et son règlement d'exécution, du 5 février 2003 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté relatif aux subventions dans le domaine de l'énergie (ASUBEn), du 5 décembre 2016, est modifié comme suit :

*Article premier, al. 1 (nouvelle teneur)*

Le présent arrêté règle l'attribution des subventions cantonales dans le domaine de l'énergie, *(suite inchangée)*

*Art. 3, al. 1, let. a) (abrogée), let. e) (nouvelle teneur)*

*a) abrogée ;*

*e) le raccordement de bâtiment existant à un réseau de chaleur qui est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques, sauf si le bâtiment à raccorder était déjà annoncé dans un réseau initial ayant bénéficié d'une aide financière cantonale régie par la réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 ou que l'effet de réduction de CO<sub>2</sub> dû au raccordement est réservé à un autre programme de compensation d'émissions. La subvention est accordée au propriétaire du bâtiment existant ;*

*Art. 6, al. 3, let. a) (nouvelle teneur)*

*a) un projet (hors mesure concernant l'isolation thermique d'éléments de construction) (suite inchangée).*

*Art. 7, al. 1, let. a) (abrogée) et al. 2 (nouvelle teneur)*

*a) abrogée ;*

<sup>2</sup>Le département statue, en s'inspirant des principes du présent arrêté, lorsque les plafonds de l'alinéa précédent sont dépassés.

*Art. 8, al. 3 (nouvelle teneur)*

<sup>3</sup>Le cumul de subventions entre variantes est interdit.

*Art. 20, al. 3 (nouvelle teneur)*

<sup>3</sup>Les demandes de subventions demeurent soumises au droit en vigueur au moment de leur dépôt.

*L'annexe actuelle est remplacée par l'annexe ci-dessous :*

**ANNEXE**

**LE PROGRAMME BÂTIMENTS DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL  
VALABLE DÈS JANVIER 2018  
(SELON MODÈLE D'ENCOURAGEMENT HARMONISÉ DES CANTONS)**

MESURE	CRITÈRES D'ACCÈS	EXIGENCES	TARIFS DES SUBVENTIONS AUX PROPRIÉTAIRES
POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET LIÉ À UN BÂTIMENT EXISTANT, L'UNE DES TROIS VARIANTES CI-DESSOUS DOIT ÊTRE CHOISIE. LE CUMUL DE SUBVENTIONS ENTRE VARIANTES EST INTERDIT.			
<b>VARIANTE 1 – RÉNOVATION AVEC MESURES PONCTUELLES :</b> (CUMUL DES SUBVENTIONS DE LA VARIANTE 1 POSSIBLE)			

<p>Isolation thermique d'éléments de construction</p>	<p>Bâtiment pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000.</p> <p>Uniquement les éléments de locaux chauffés initialement sont éligibles.</p> <p>Nouvelles constructions/ agrandissements/ surélévations exclus.</p> <p>Le montant de la subvention doit être d'un montant minimum de 3'000 francs par demande.</p>	<p>Toit/mur/sol contre extérieur: Valeur <math>U \leq 0.20 \text{ W/m}^2\text{K}</math>.</p> <p>Mur/sol enterrés à moins de 2 mètres: Valeur <math>U \leq 0.20 \text{ W/m}^2\text{K}</math>.</p> <p>Mur/sol enterrés à plus de 2 mètres: Valeur <math>U \leq 0.25 \text{ W/m}^2\text{K}</math>.</p> <p>La valeur <math>U</math> des éléments de construction donnant droit à la contribution doit être améliorée d'au moins <math>0.07 \text{ W/m}^2\text{K}</math>.</p> <p>Un CECB®Plus doit être fourni dès 10'000 francs d'aide financière. Si le CECB®Plus n'est pas applicable, un rapport d'analyse énergétique selon le cahier des charges de l'OFEN doit être fourni.</p>	<p>60 francs/m<sup>2</sup> de surface isolée</p>
<p>Chauffage automatique au bois (pellets ou plaquettes)</p>	<p>Remplacement d'un chauffage central.</p> <p>L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.</p> <p>Installation sans réseau de chaleur ou installation <math>\leq 300 \text{ kW}</math> avec réseau de chaleur.</p>	<p>Respect de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).</p> <p>Puissance nominale <math>\leq 70 \text{ kW}</math> : Label de qualité Energie-bois Suisse. Garantie de performance SuisseEnergie.</p> <p>Puissance nominale <math>&gt; 70 \text{ kW}</math> : Application du QM Chauffages au bois.</p>	<p>Puissance subventionnée : maximum <math>50 \text{ W}_{\text{th}}/\text{m}^2 \text{ SRE}</math>.</p> <p>Puissance nominale <math>\leq 70 \text{ kW}</math> : 3'000 francs + 100 francs/kW<sub>th</sub></p> <p>Puissance nominale <math>&gt; 70 \text{ kW}</math> : <math>&lt; 500 \text{ kW}_{\text{th}}</math>: 180 francs/kW<sub>th</sub> <math>\geq 500 \text{ kW}_{\text{th}}</math>: 40'000 francs + 100 francs/kW<sub>th</sub></p> <p>Supplément pour la première installation d'un système de distribution de chaleur : 1'600 francs + 40 francs/kW<sub>th</sub></p>

<p>Pompe à chaleur</p>	<p>Remplacement d'un chauffage électrique fixe à résistance.</p> <p>L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.</p> <p>Pompe à chaleur avec moteur électrique uniquement.</p> <p>Installation sans réseau de chaleur ou installation <math>\leq 200 \text{ kW}_{\text{th}}</math> avec réseau de chaleur.</p>	<p>Standard PAC système-module si applicable (état 2015: <math>\leq 15 \text{ kW}_{\text{th}}</math>).</p> <p>Garantie de performance SuisseEnergie (si aucun standard PAC système-module).</p> <p>Label de qualité international reconnu en Suisse ou national (si aucun standard PAC système-module).</p> <p>Label de qualité pour l'entreprise de forage en cas d'installation de sondes géothermiques.</p> <p>Mesure de la consommation d'électricité et de la production de chaleur dans les règles de l'art pour installation <math>\geq 100 \text{ kW}_{\text{th}}</math>.</p>	<p>Puissance subventionnée : maximum <math>50 \text{ W}_{\text{th}}/\text{m}^2 \text{ SRE}</math>.</p> <p>Pompe à chaleur air/eau: 1'600 francs + 60 francs/<math>\text{kW}_{\text{th}}</math></p> <p>Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau: <math>&lt; 500 \text{ kW}_{\text{th}}</math>: 2'400 francs + 180 francs/<math>\text{kW}_{\text{th}}</math> <math>\geq 500 \text{ kW}_{\text{th}}</math>: 42'400 francs + 100 francs/<math>\text{kW}_{\text{th}}</math></p> <p>Supplément pour la première installation d'un système de distribution de chaleur: 1'600 francs + 40 francs/<math>\text{kW}_{\text{th}}</math></p>
<p>Raccordement à un réseau de chaleur (subvention au propriétaire du bâtiment)</p>	<p>Remplacement d'un chauffage central.</p> <p>Bâtiment à raccorder non annoncé dans un réseau initial qui a bénéficié d'une aide financière cantonale régie par l'ancien droit (avant 2017).</p> <p>L'effet de réduction de <math>\text{CO}_2</math> dû au raccordement n'est pas réservé à un autre programme de compensation d'émissions.</p>	<p>La chaleur obtenue du réseau de chaleur doit provenir majoritairement d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques.</p> <p>Les exploitants du réseau mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double.</p>	<p>Puissance de raccordement subventionnée: maximum <math>50 \text{ W}/\text{m}^2 \text{ SRE}</math>.</p> <p><math>&lt; 500 \text{ kW}</math>: 4'000 francs + 20 francs/<math>\text{kW}</math> <math>\geq 500 \text{ kW}</math>: 9'000 francs + 10 francs/<math>\text{kW}</math></p> <p>Supplément pour la première installation d'un système de distribution de chaleur: 1'600 francs + 40 francs/<math>\text{kW}</math></p>

<p>Capteurs solaires thermiques</p>	<p>Nouvelle installation ou extension d'une installation existante sur un bâtiment existant (remplacement d'installation exclu).</p> <p>Puissance thermique nominale de la nouvelle installation: minimum 2 kW.</p> <p>Installation pour la production d'eau chaude sanitaire ou pour le chauffage du bâtiment.</p> <p>Chauffage de piscines/séchoirs à foin/capteurs à air exclus.</p>	<p>Capteurs répertoriés sur <a href="http://www.kollektorliste.ch">www.kollektorliste.ch</a> avec indication de la puissance thermique nominale en kW.</p> <p>Garantie de performance validée (GPV) Swissolar/ SuisseEnergie.</p> <p>Mise en place d'un suivi selon Swissolar pour installation d'une puissance thermique nominale &gt; 20 kW.</p>	<p>1'200 francs + 500 francs/kW</p>
-------------------------------------	---	--	-------------------------------------

**VARIANTE 2 – RÉNOVATION EN PLUSIEURS GRANDES ÉTAPES :**

<p>Amélioration de classe CECB®</p>	<p>Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon SIA 380/1) pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000 et sur lequel il est possible d'établir un CECB®.</p>	<p>Établissement du CECB® Plus par un expert agréé avant le début des travaux.</p> <p>Amélioration de la classe CECB® de l'enveloppe du bâtiment et de l'efficacité énergétique globale.</p> <p>La plus petite amélioration de classe entre celle de l'enveloppe et de l'efficacité énergétique globale détermine la subvention.</p> <p>Respect des valeurs limites pour la transformation selon SIA 380/1.</p> <p>Présentation du CECB® mis à jour après la fin des travaux (maximum 3 ans après la demande d'aide financière).</p>	<p>Habitat individuel:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>+ 2 classes: 50 francs/m<sup>2</sup> SRE</li> <li>+ 3 classes: 75 francs/m<sup>2</sup> SRE</li> <li>+ 4 classes: 100 francs/m<sup>2</sup> SRE</li> <li>+ 5 classes: 130 francs/m<sup>2</sup> SRE</li> <li>+ 6 classes: 155 francs/m<sup>2</sup> SRE</li> </ul> <p>Habitat collectif:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>+ 2 classes: 35 francs/m<sup>2</sup> SRE</li> <li>+ 3 classes: 50 francs/m<sup>2</sup> SRE</li> <li>+ 4 classes: 65 francs/m<sup>2</sup> SRE</li> <li>+ 5 classes: 75 francs/m<sup>2</sup> SRE</li> <li>+ 6 classes: 95 francs/m<sup>2</sup> SRE</li> </ul>
-------------------------------------	--	--	---

**VARIANTE 3 – RÉNOVATION COMPLÈTE SANS ÉTAPE :**

Rénovation MINERGIE®	Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon SIA 380/1) pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000.	Label officiel délivré par l'association MINERGIE®.  Respect des valeurs limites pour la transformation selon SIA 380/1.	MINERGIE®: - Habitat individuel : 100 francs/m <sup>2</sup> SRE - Habitat collectif : 65 francs/m <sup>2</sup> SRE  MINERGIE-P® : - Habitat individuel : 155 francs /m <sup>2</sup> SRE - Habitat collectif : 95 francs/m <sup>2</sup> SRE  Supplément MINERGIE-A® si exigence primaire selon MINERGIE-P® respectée: 15 francs/m <sup>2</sup> SRE  Supplément ECO®: 5 francs/m <sup>2</sup> SRE
----------------------	--	--	---

**MESURES COMPLÉMENTAIRES :**

Nouvelle construction MINERGIE-P®	Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon SIA 380/1).	Label officiel délivré par l'association MINERGIE®.	MINERGIE-P®: - Habitat individuel: 75 francs/m <sup>2</sup> SRE. - Habitat collectif: 40 francs/m <sup>2</sup> SRE.  Supplément MINERGIE-A® si exigence primaire selon MINERGIE-P® respectée: 15 francs/m <sup>2</sup> SRE  Supplément ECO®: 5 francs/m <sup>2</sup> SRE
Nouvelle construction CECB® A/A	Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon SIA 380/1).	Établissement du CECB® par un expert agréé.  Obtention de la classe A pour l'enveloppe du bâtiment et de la classe A pour l'efficacité énergétique globale.	Habitat individuel : 65 francs/m <sup>2</sup> SRE  Habitat collectif : 35 francs/m <sup>2</sup> SRE

<p>Production de chaleur alimentant un réseau de chaleur</p>	<p>Nouvelle installation ou extension de la production de chaleur.</p> <p>Une installation avec réseau de chaleur alimentée par une chaudière à bois d'une puissance <math>\leq 300</math> kW est subventionnée dans le cadre de la mesure «Chauffage automatique au bois (pellets ou plaquettes)».</p> <p>Une installation avec réseau de chaleur alimentée par une pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau d'une puissance <math>\leq 200</math> kWth est subventionnée dans le cadre de la mesure «Pompe à chaleur».</p>	<p>L'installation ou l'extension de la production de chaleur engendre, par rapport à la situation initiale, la distribution d'un supplément de chaleur issu d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques (remplacement d'une installation sans extension exclu).</p> <p>La chaleur distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire de bâtiments existants (nouvelles constructions exclues).</p> <p>Les mêmes exigences de qualité relatives aux installations des mesures de la variante 1 sont applicables.</p> <p>Les exploitants du réseau mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double.</p>	<p>130 francs par MWh/a</p>
--	--	--	-----------------------------

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup>Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 novembre 2017

Au nom du Conseil d'État:

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND